Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240319-D2024-023-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2024
Notification : 19/03/2024

CONTRAT DE LOCATION N°CTL2023.12.2 _ Avenant N°1

Entre

Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux
Direction de la Collecte et de la Valorisation des déchets

Représentée par Monsieur Gérard SOURISSEAU, en qualité de Président
SIRET N° : 200 040 277 00143

Dénommée LE LOCATAIRE

Et

La société LOCALL
5 Rue des Grands Bretons
ZA de LA vallée du Saule
28170 TREMBLAY LES VILLAGES,

Représentée par Monsieur Olivier LOISEAU, Président de la société LOCALL ,
SIRET N° : 538 568 569

Dénommée LE LOUEUR

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la location par le LOUEUR d'un matériel de compactage dont le locataire à la garde et la responsabilité conformément aux dispositions de l'Article 1384 du Code Civil.

Les caractéristiques de ce matériel, sont les suivantes :
Marque & modèle & type : COMPACTEUR MONOBLOC 20 +LCI (x3)
Numéro de série..... : PMS0410 + PMS0409 + PMS0421
Lieu d'utilisation..... : Centre hospitalier Jousselin DREUX (28)

ARTICLE 2 : DURÉE DE LOCATION

Le présent contrat est conclu à partir du **07 août 2024 au 01 octobre 2024.**

ARTICLE 3 : PRIX - PAIEMENT DES LOYERS

Le LOCATAIRE s'oblige à payer les loyers au LOUEUR suivant les modalités définies ci-après :

- ✓ Périodicité : MENSUELLE
- ✓ Montant mensuel PAR MACHINE : 530,00 €HT (X3)
- ✓ TVA => application du taux TVA en vigueur : TTC en euros selon taux TVA en vigueur
 Les termes à échoir sont payés sous 30 jours par virement.

INCLUS dans le LOYER :

- Le transport aller et retour de la machine
- La mise en service
- La maintenance préventive et curative, soit 4 Visites d'Entretien annuelles sur compacteur + LCI

Les termes à échoir sont payés sous 30 jours par virement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240319-D2024-023-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2024
Notification : 19/03/2024

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

Le LOUEUR est propriétaire exclusif du matériel loué.
Le LOCATAIRE s'interdit sauf autorisation écrite du LOUEUR de prêter ou de sous-louer le matériel.

ARTICLE 5 : LIVRAISON - UTILISATION - ENTRETIEN

Le local abritant le matériel doit permettre sa bonne conservation, son bon fonctionnement et son entretien.
Le LOCATAIRE s'engage à assurer en bon-père de famille, la garde du matériel conformément aux règles et instructions fixées par le constructeur.

Toutes les modifications du matériel pourront être effectuées par le LOCATAIRE à ses frais, mais après accord écrit du LOUEUR. Elles deviendront d'office la propriété du LOUEUR sans donner droit à un dédommagement quelconque, ni au moment de la modification, ni à la fin de la période contractuelle de location.

Le coût de l'entretien est inclus dans le montant de la présente location et vous sera envoyé séparemment.

L'immobilisation temporaire du matériel pour quelque cause que ce soit n'entraîne aucune diminution ou report du loyer.

Les frais éventuels de réparation pour casse, dégradation ou mauvaise manipulation des machines, les consommables et l'entretien pendant toute la durée de la location, sont à la charge exclusive du LOCATAIRE.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ ASSURANCE

Le LOCATAIRE en sa double qualité de locataire et de gardien, est responsable de toutes infractions à la législation en vigueur et de tous les dommages directs et indirects que le matériel court ou fait courir, même s'ils résultent d'un vice de construction ou montage défectueux, depuis sa réception jusqu'à sa restitution.

En aucun cas la responsabilité civile du LOUEUR ne pourra se substituer à celle du LOCATAIRE, ni même être recherchée.
A compter de la livraison du matériel, le LOCATAIRE est responsable de tous les risques de détériorations, de perte ou de vol, ainsi que de la destruction partielle ou totale, même si elle provient d'un cas fortuit ou de force majeure. Les frais de carburant, dépannage, réparations et consommables restent à la charge du LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE devra souscrire et maintenir pendant toute la durée de la location et jusqu'au jour de la restitution effective du matériel, les assurances ci-après auprès d'une compagnie d'assurances :

- responsabilité civile illimitée, tant celle de l'utilisateur et LOCATAIRE, détenteur et gardien de l'appareil que celle du LOUEUR, propriétaire du matériel.
- Incendie et bris de machine.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La location est résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, à défaut de paiement d'un seul loyer à son échéance, huit jours après une mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure est effectuée par lettre recommandée par le loueur.

Ce cas de résiliation ainsi prévu entraîne à la charge du LOCATAIRE, d'une part de restituer le matériel dans les conditions prévues à l'Article 8, ci-après et d'autre part, le versement immédiat d'une somme égale à la totalité des loyers T.T.C. restant dus, à compter de la date de résiliation et jusqu'à la fin du contrat.

ARTICLE 8 : RESTITUTION

Le matériel devra être restitué à l'usine de la société SOLEN, ou à l'adresse que le LOUEUR indiquera au LOCATAIRE, dès le premier jour suivant la date d'expiration ou de résiliation de la location. Toute restitution intervenant plus de 8 jours après, fera l'objet d'une facturation prorata temporis.
La restitution du matériel sera organisée par le LOUEUR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240319-D2024-023-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2024
Notification : 19/03/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240319-D2024-023-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2024
Notification : 19/03/2024

Le LOCATAIRE devra restituer, à ses frais le matériel muni de toutes ses pièces et accessoires y compris les améliorations qui auraient pu y être apportées.

Le matériel devra être en bon état d'entretien et fonctionnement et ne présenter aucune usure anormale.

S'il en était autrement les frais de remise en état seraient à la charge du LOCATAIRE.

ARTICLE 9 : DÉLÉGATION DE CONTRAT

Le bailleur pourra céder le « bien loué » et/ou transférer les droits et/ou obligations du présent contrat à toute personne morale de son choix. Le LOCATAIRE consent dès à présent à ce transfert de droit et/ou obligations et à la substitution du bailleur qu'il nomme bailleur délégué (cf. annexe « Acte d'acceptation de cession de contrat »).

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Pour tout litige ou contestation relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la vente le tribunal de commerce Chartres 28000, est seul compétent.

Fait à TREMBLAY-LES-VILLAGES, le 05/02/2024

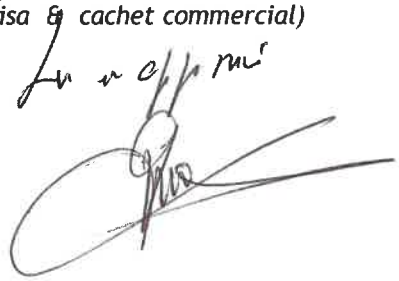
En deux exemplaires originaux
Date d'effet du présent contrat, à compter du : 07/08/2024.

Pour Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Gérard SOURISSEAU

Agissant sa qualité de Président,

(Ajouter la mention " lu et approuvé"
Visa & cachet commercial)



Pour LOCALL

Olivier LOISEAU
Président,